

POLITIQUE TEMPORAIRE DES FORCES CANADIENNES SUR LES CLUBS DE PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE

OBJET

1. La présente politique énonce les lignes de conduites régissant les activités et les programmes des clubs de plongée sous-marine récréative des Forces canadiennes (FC).

GÉNÉRALITÉS

2. Les activités de plongée sous-marine récréative à l'aide d'un scaphandre sous-marine peuvent être intégrées à un programme de loisirs sous réserve des conditions énoncées dans la présente politique.

3. La plongée sous-marine doit être adéquatement contrôlée en raison des risques inhérents à la pratique de ce sport et de l'éventail des connaissances, du niveau de compétence et de la forme physique que la pratique de cette activité exige.

SECTION 1 – PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE

DÉFINITION

4. Pour les besoins de la présente, la plongée sous-marine récréative est définie comme suit :
- a. le plongeur se limitera à la profondeur maximale de plongée établie par son organisation de certification, ou moins, et tiendra compte de la formation et de l'expérience des autres plongeurs participants;
 - b. on doit organiser les plongées et effectuer celles-ci de sorte à ce qu'elles n'exigent aucune décompression;
 - c. l'utilisation de l'air enrichi est permise selon les conditions décrites aux paragraphes 25 et 26 ci-dessous.
5. La plongée technique est une activité interdite dans les clubs de plongée sous-marine récréative des FC. Elle est définie comme une activité lors de laquelle on a recours à des méthodes et des techniques qui dépassent les limites relatives à la plongée sous-marine récréative.

ORGANISATIONS DE CERTIFICATION RECONNUES PAR LES FC

6. Les FC reconnaissent les principales organisations de certification suivantes : la American & Canadian Underwater Certification Inc. (A.C.U.C.), la National Association of Underwater Instructors (N.A.U.I.) et la Professional Association of Diving Instructors (P.A.D.I.). Les plongeurs qui font partie d'une organisation de certification membre du Recreational SCUBA Training Council of Canada sont également reconnus par les FC et peuvent devenir membre ou un moniteur d'un club de plongée sous-marine récréative des FC. Les clubs de plongée sous-marine récréative à l'extérieur du Canada peuvent reconnaître des organisations de certification membres du World Recreational SCUBA Training Council.

PARTICIPATION

7. Chaque nouveau membre du club doit remplir les critères suivants avant de participer aux activités de plongée sous-marine récréative des FC :

- a. fournir une preuve de qualification valide d'une organisation de certification de plongée sous-marine reconnue par les FC présentée au paragraphe 6;
- b. remplir un formulaire d'antécédents médicaux qu'il a obtenu auprès d'une organisation de certification de plongée sous-marine reconnue par les FC ou du Recreational SCUBA Training Council of Canada (il devra passer un examen médical en cas de contre-indications);
- c. présenter un carnet de plongée à titre de preuve de son expérience. À la discrétion du moniteur en chef, on peut exiger du nouveau membre qu'il prenne un cours de perfectionnement avant de l'autoriser à participer aux activités du club de plongée sous-marine récréative des FC;
- d. le personnel des FC qui détient un certificat de plongée dans une sous-spécialité est considéré comme un plongeur sportif qualifié selon l'A.C.U.C. Afin d'obtenir la qualification, le personnel ci-dessus doit suivre la méthode d'entraînement de l'A.C.U.C. qui lui permet d'obtenir le niveau équivalent à celui des plongeurs militaires.

8. Ceux qui veulent renouveler leur carte de membre du club de plongée sous-marine récréative des FC doivent remplir un nouveau formulaire des antécédents médicaux à chaque année et y indiquer s'il y a eu des changements relativement à leur état de santé au cours de l'année précédente. Le membre est responsable d'informer immédiatement la direction du club de plongée sous-marine récréative des FC s'il souffre de problèmes médicaux en raison desquels on lui a déconseillé de faire de la plongée.

FORMATION

9. La formation dans les clubs de plongée sous-marine récréative des FC doit être dirigée par un moniteur possédant une qualification valide d'une association de certification reconnue par les FC. Tous les moniteurs des clubs de plongée sous-marine récréative des FC doivent fournir de la formation conformément aux normes prescrites par leur organisation seulement. Le Recreational SCUBA Training Council of Canada et le club de plongée sous-marine récréative des FC doivent conserver dans leurs dossiers une copie de la qualification du moniteur.

10. Avant d'assister aux cours parrainés par le club de plongée sous-marine récréative des FC, chaque nouvel étudiant doit :

- a. satisfaire à toutes les exigences préalables conformément aux standards de l'organisation de certification;
- b. fournir un certificat médical conforme aux règles de l'organisation de certification et se rapportant au cours à suivre.

SECTION 2 – CLUBS DE PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE DES FC

CLUBS DE PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE

11. Les clubs de plongée sous-marine récréative des FC doivent être créés dans le cadre du programme de loisirs de la base, relever du Recreational SCUBA Training Council of Canada et être organisés comme suit :

- a. l'organisation et le fonctionnement du club doivent respecter les conditions établies dans l'O AFC 50-20 relatives aux clubs de loisirs;
- b. la direction du club doit nommer un comité technique composé d'un moniteur en chef comme président, d'un gestionnaire de l'équipement et de moniteurs, de moniteurs adjoints et chefs de plongée ayant un certificat valide d'une organisation reconnue par les FC;
- c. le choix du moniteur en chef doit être recommandé par le comité technique du club. La direction du club de plongée sous-marine récréative des FC doit appuyer la nomination et la communiquer au commandant de base par l'intermédiaire du procès-verbal du club aux fins d'approbation (le moniteur en chef doit être le moniteur le plus expérimenté et un membre du club et il doit détenir un certificat valide);
- d. les règlements du club de plongée sous-marine récréative des FC doivent comporter des mesures strictes visant au respect des règles de sécurité énoncées à l'annexe A;
- e. dans la mesure du possible, chaque club de plongée sous-marine récréative des FC au Canada devrait entrer en relation avec son conseil provincial de plongée sous-marine respectif.

12. Avant de pouvoir participer aux activités du club de plongée sous-marine récréative des FC, les membres doivent satisfaire aux exigences préalables présentées aux paragraphes 7 et 8 ou suivre un cours et atteindre le niveau de compétence minimal établi par une organisation de certification reconnue par les FC. Le moniteur qui offre le cours doit être un membre en règle d'une organisation reconnue par les FC.

13. Lorsque des conditions locales ou opérationnelles spéciales font en sorte qu'un club de plongée sous-marine récréative des FC ne peut être exploité conformément aux règlements établis dans la présente, le club doit exposer par écrit, par l'entremise du commandant de la base et de son commandement d'appartenance au vice-président exécutif des programmes de soutien du personnel, Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes, la nature du problème et la solution proposée, et il doit présenter une demande visant à être exempté de certains règlements figurant dans la présente politique.

ACTIVITÉS DU CLUB DE PLONGÉE RÉCRÉATIVE DES FC

14. Les plongeurs du club de plongée récréative des FC qui se sont qualifiés conformément aux paragraphes 7 et 8 peuvent participer aux activités sanctionnées par le club de plongée récréative des FC pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes :

- a. les plongées sanctionnées par le club de plongée sous-marine récréative des FC sont définies comme des plongées organisées par le comité directeur et surveillées par un membre du club ou par un exploitant de services de frètement détenant un certificat de chef de plongée, ou une qualification supérieure, d'une organisation de certification reconnue par les FC;
- b. le surveillant de la plongée doit détenir un certificat valide d'administration d'oxygène lorsqu'un système d'oxygène de secours est disponible sur les lieux;
- c. lorsque plus de trois équipes de plongeurs en tandem participent à une même activité du club de plongée sous-marine récréative des FC, une équipe de plongeurs en tandem doit demeurer à la surface de sorte à être disponibles en cas d'urgence, ou au minimum, un plongeur de sécurité doit attendre à la surface en habit de plongée pendant que les membres sont dans l'eau;

- d. tout l'équipement du club de plongée sous-marine récréative des FC utilisé lors de plongées sanctionnées doit être attesté en bon état;
- e. toutes les plongées sanctionnées par le club de plongée sous-marine récréative des FC doivent être inscrites dans un registre du club prévu à cette fin;
- f. les plongées sanctionnées par le club de plongée sous-marine récréative des FC doivent être effectuées dans des endroits reconnus sûrs par le club et dont un membre du comité technique a désignés comme correspondant au niveau de compétences des plongeurs participants;
- g. les plongées sanctionnées par le club de plongée sous-marine récréative des FC doivent être planifiées de sorte qu'au moins deux plongeurs se trouvent sous l'eau en même temps et qu'ils soient près l'un de l'autre (plongée en tandem).

NOTE – On n'effectuera de descente en solo qu'en cas d'urgence, lorsqu'une vie se trouve en danger.

SURVEILLANCE DES PISCINES DES FC

15. Selon la Politique temporaire des FC sur les sports et la sécurité aquatiques, on doit se conformer aux lignes directrices de surveillance d'activités aquatiques suivantes pour toutes les activités du club :

- a. lorsqu'on utilise une piscine des FC lors d'activités non pédagogiques du club de plongée sous-marine récréative des FC et d'activités aquatiques générales qui ne sont pas menées par le club, un sauveteur qualifié doit être aux abords de la piscine et il faut en tout temps pouvoir facilement rejoindre une personne responsable (PR) selon la Politique temporaire des FC sur les sports et la sécurité aquatiques;
- b. lorsqu'on utilise une piscine des FC pendant une activité non pédagogique du club de plongée sous-marine récréative des FC et tous les participants se servent de l'équipement de plongée sous-marine, une personne détenant le certificat de sauveteur, de moniteur de plongée sous-marine ou de plongeur de sauvetage doit être aux abords de la piscine tandis qu'une deuxième personne, qu'on peut joindre facilement, est désignée comme PR. Au moins deux plongeurs doivent se retrouver sous l'eau en même temps et tous les plongeurs doivent plonger en tandem;
- c. la présence d'un sauveteur n'est pas nécessaire lors d'activités pédagogiques du club de plongée sous-marine récréative des FC pourvu qu'un moniteur de plongée sous-marine qualifié surveille directement depuis les abords de la piscine ou de l'eau. Les moniteurs doivent surveiller les élèves en respectant de près les normes et le rapport de surveillance moniteur-élève établis par leurs associations respectives;
- d. pendant les séances pédagogiques, on doit pouvoir joindre facilement une PR. Cette dernière peut détenir le certificat de sauveteur national (SN), selon la Politique temporaire des FC sur les sports et la sécurité aquatiques, de moniteur de plongée sous-marine ou de plongeur de sauvetage.

ÉQUIPEMENT

16. Chaque club de plongée sous-marine récréative des FC doit voir à se doter de son propre équipement. Les clubs autorisés conformément aux dispositions de la présente ordonnance n'ont pas droit au matériel de plongée mentionné dans les barèmes de distribution des FC destiné à des fins militaires. Le matériel militaire de plongée distribué à titre permanent peut seulement être utilisé par les militaires de la Force régulière qualifiés comme des plongeurs militaires aux fins de plongée récréative. La distribution de matériel doit être autorisée expressément par le commandant intéressé, sous réserve de toute nouvelle politique, méthode ou

restriction qui peut être promulguée pour régir l'utilisation du matériel en cause. Il est interdit d'utiliser un scaphandre sous-marine à circuit fermé ou semi-fermé dans les clubs de plongée sous-marine récréative des FC. La sélection et l'achat de l'équipement du club doivent être approuvés par le comité technique ou le moniteur en chef qui veilleront au respect des normes de sécurité.

17. On recommande fortement aux clubs de plongée sous-marine récréative des FC d'acheter et d'entretenir un système d'oxygène de secours. Les règlements du club doivent désigner celui-ci comme du matériel obligatoire pour les plongées sanctionnées par le club de plongée sous-marine récréative des FC et pour les plongées en eau libre effectuées pendant les cours pédagogiques. Les membres du club autorisés à utiliser un système d'oxygène de secours doivent détenir un certificat de premiers soins en administration d'oxygène d'une organisation de certification de plongée sous-marine reconnue par les FC.

18. Les plongeurs qualifiés qui sont membres du club peuvent utiliser l'équipement du club pour les plongées non sanctionnées par le club.

ASSURANCE

19. Les clubs de plongée sous-marine récréative des FC établis et exploités en conformité de la présente politique sont des organismes financés à même le fonds de la base, escadre et unité et sont donc couverts par le programme d'assurance consolidée du Fonds central des Forces canadiennes (FCFC) décrite au chapitre 20 de la publication A-FN-105-001/AG-001 (PFC 105), Politique et procédures pour la comptabilisation des fonds. Cette police d'assurance couvre les pertes et les dommages subis par des biens non publics et établit la responsabilité publique du commandant concerné, qui est considéré comme le responsable de toutes les activités financées à même le fonds de la base, escadre et unité. La police ne couvre pas les risques courus par les participants dans l'exercice de ce sport.

20. Les militaires qui s'adonnent aux activités du club de plongée sous-marine récréative des FC doivent être informés des restrictions du programme d'assurance consolidé (PAC) du FCFC et de l'intérêt qu'ils ont à examiner leurs polices d'assurance vie et d'assurance accidents personnelles afin de vérifier si celles-ci n'excluent pas la plongée sous-marine et si les indemnités qu'elles prévoient sont réalistes. Les mesures que le militaire doit prendre pour s'assurer cette couverture et pour verser les primes correspondantes sont son entière responsabilité.

21. Les membres du club de plongée sous-marine récréative des FC ou les entrepreneurs qui participent à ses activités et donnent des cours ou des examens de qualification aux membres du club doivent avoir un certificat valide d'une organisation de plongée sous-marine reconnue par les FC et une assurance responsabilité civile professionnelle. Le Programme d'assurance consolidé des Biens non publics (PAC BNP) n'accepte aucune réclamation fondée sur la négligence d'un moniteur.

22. Le club de plongée sous-marine récréative des FC qui offre une activité ou un cours est considéré comme le parrain de celui-ci. Ainsi, le club est tenu responsable si l'équipement du club ou les installations du MDN (réservées par le club de plongée autonome récréative des FC) sont utilisées, et par conséquent, les activités du club doivent être conformes aux directives du para. 19. Les activités de plongée sous-marine récréative à des fins non militaires ne doivent pas être associées aux clubs de plongée sous-marine récréative des FC et celles-ci doivent être conformes aux méthodes présentées dans le document portant sur l'utilisation des propriétés du MDN à des fins non militaires et aux marchés conclus par l'intermédiaire de l'autorité pertinente de la base, escadre ou unité.

RECHERCHES ET SAUVETAGE

23. Les membres d'un club de plongée sous-marine récréative des FC ne doivent pas se porter volontaire pour participer à une opération de recherche et de sauvetage.

SECTION 3 – RESTRICTIONS POUR LES CLUBS DE PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE

LIMITES DE PROFONDEUR DE LA DESCENTE

24. En règle générale, les plongeurs du club de plongée sous-marine récréative des FC doivent plonger dans des eaux où la décompression n'est pas nécessaire et dont la profondeur ne dépasse pas les limites de profondeur de la descente autorisées par leur organisation de certification (une organisation de plongée sous-marine reconnue par les FC) ainsi que leur niveau de compétences. On doit effectuer des plongées nécessitant la décompression seulement en cas d'urgence. On recommande aux plongeurs débutants (qui ont récemment obtenu leur certificat et qui ont effectué moins de 15 plongées) de se limiter à une profondeur de 20 mètres.

PLONGÉES AVEC NITROX

25. Un membre d'un club de plongée sous-marine récréative des FC est autorisé à effectuer des plongées récréatives avec nitrox dans les conditions suivantes :

- a. le plongeur doit détenir un certificat de plongée récréative avec nitrox (de niveau 1) d'une organisation de certification reconnue par les FC;
- b. le plongeur doit effectuer des plongées avec nitrox selon les normes établies par son organisation de certification. Lui seul est responsable de planifier et d'effectuer ses plongées avec nitrox et il doit accepter la pleine responsabilité des risques additionnels inhérents à ce type de plongée;
- c. Les plongées avec nitrox qui dépassent la portée du niveau récréatif sont classées comme des plongées techniques et on ne les considère pas comme des activités de loisirs.

26. L'équipement du club de plongée sous-marine récréative des FC ne doit pas être modifié ou utilisé lors de plongées avec nitrox. Les stations de remplissage de bouteilles d'air comprimé de nitrox sont interdites dans les clubs de plongée sous-marine récréative des FC.

PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

27. Deux fois par année, le club de plongée sous-marine des FC doit faire parvenir un échantillon de l'air comprimé qu'il utilise lors des plongées à l'entrepreneur désigné par Recherche et développement pour la défense Canada pour des fins d'analyse. Les méthodes et les documents d'accompagnement doivent être conformes à l'annexe B.

28. Lorsque le club de plongée sous-marine récréative des FC loue des bouteilles d'air comprimé, il doit demander à chaque prêteur de signer un protocole d'entente initial qui confirme que l'air de remplissage provient d'une source contrôlée. Une fois signé, le protocole d'entente doit être conservé jusqu'à ce que la bouteille d'air comprimé ait passé la prochaine inspection visuelle. Le membre du club de plongée sous-marine récréative des FC est responsable de confirmer si la source d'air détient une certification de qualité valide avant de remplir la bouteille d'air comprimé appartenant au club.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

29. Tous les coûts découlant de la formation ou des activités sont la responsabilité du membre ou du club de plongée sous-marine récréative des FC. Ces derniers n'excluent pas les demandes de formation hors du ministère de la Défense nationale pour le personnel militaire ou les demandes de subventions d'immobilisations des fonds des bases, escadres et unités.

SECTION 4 – GESTION DES ACCIDENTS DES CLUBS DE PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE DES FC

ACCIDENTS ET INCIDENTS INHABITUELS

30. On attache une importance considérable à l'étude des accidents et des incidents inhabituels dont sont victimes les plongeurs, quelle que soit la catégorie d'équipement utilisé. L'analyse des circonstances précises notées tout de suite après une plongée réelle ou simulée au cours de laquelle le plongeur a subi ou aurait pu subir des blessures à cause d'une défectuosité du matériel ou de la faillite de la méthode utilisée contribue grandement à la sécurité future des plongeurs.

31. En cas d'un accident ou d'un incident de plongée sous-marine inhabituel, le responsable de la plongée (le moniteur en chef ou le membre présent le plus expérimenté) doit prendre sur-le-champ les démarches nécessaires pour diriger les personnes présentes afin d'entreprendre des activités de recherche, de sauvetage et de premiers soins et d'alerter les autorités locales concernées. Le responsable de la plongée doit noter les renseignements pertinents ainsi que le nom et l'adresse des témoins pour consultation future. L'équipement du plongeur touché doit être isolé de sorte que les autorités locales ou Recherche et développement pour la défense Canada à Toronto (RDDC (T)) puissent effectuer une enquête, le cas échéant. Le responsable de plongée cédera le contrôle des activités aux autorités locales à leur arrivée. Le capitaine du bateau impliqué dans l'incident de plongée se chargera des opérations d'urgence.

32. En cas d'accident grave au Canada, on peut avoir recours aux services de RDDC (T) qui donnera les conseils appropriés sur la manière de procéder à la décompression ou qui s'inspirera des dossiers antérieurs pour les soins à apporter. Toute demande en vue d'obtenir les services susmentionnés sera faite par téléphone ou par message comme suit :

- a. par téléphone au (416) 635-2000;
- b. par message prioritaire à RDDC (T), Division de la plongée.

33. Le Divers' Alert Network (DAN) est une organisation sans but lucratif qui tient un registre de toutes les chambres de recompression autour du monde et qui offre un service téléphonique d'urgence en tout temps (1 800 446-2671). Ce numéro d'urgence pour les accidents de plongée sous-marine ainsi que la ligne téléphonique pour la sécurité et l'information médicale sur la plongée peuvent offrir des renseignements précieux en cas d'urgence ou répondre à vos questions sur les contre-indications relatives à la plongée. On encourage les clubs de plongée sous-marine récréative des FC à utiliser cette ressource et RDDC (T).

RAPPORT SUR LE MAL DES CAISSONS ET SUR TOUS LES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE PLONGÉE SOUS-MARINE

34. Il faut établir un rapport sur tous les accidents et incidents de plongée sous-marine survenus dans les clubs de plongée sous-marine récréative des FC. Ces rapports fournissent les renseignements permettant d'analyser la marge de sécurité proposée dans les tableaux de décompression et l'efficacité des soins prodigués. Ils offrent aussi des renseignements très valables sur une variété d'autres dangers de la plongée. L'analyse des rapports s'inscrit dans l'effort continu pour améliorer les méthodes de plongée et accroître la sécurité de la plongée en général.

35. Le responsable de la plongée doit présenter un rapport sur les accidents et incidents de plongée pour chaque accident survenu lors d'une activité du club de plongée sous-marine récréative des FC. Il est obligatoire d'établir un rapport sur les types d'accidents ou d'incidents suivants :

- a. toute blessure grave ou décès occasionné par la plongée;

- b. des convulsions ou une grave perte de conscience au cours de la plongée ou après celle-ci;
- c. la maladie de décompression;
- d. une embolie causée par une bulle d'air;
- e. tout ennui significatif, même si le plongeur n'a pas été blessé, ou une série d'incidents qui font douter du bon état de l'équipement ou de la valeur d'une procédure.

36. Pour qu'ils soient valables, les faits relatés doivent être d'abord établis avec soin et notés le plus tôt possible après l'accident ou l'incident. Le rapport doit présenter tous les détails qui pourraient avoir un rapport, même lointain, avec l'accident.

37. On doit remplir un formulaire de Rapport sur les incidents et accidents de plongée du club de plongée sous-marine récréative des FC qui se trouve à l'annexe C et acheminer ce dernier au personnel suivant :

- a. le gestionnaire national des loisirs et des services à la jeunesse de l'ASPFC (par l'intermédiaire du directeur ou du coordonnateur des loisirs);
- b. l'organisation de certification du responsable de la plongée;
- c. l'organisation de certification de la victime de l'accident;
- d. DAN.

38. Le gestionnaire national des loisirs et des services à la jeunesse est responsable de diffuser toute conclusion ou information critique au club de plongée sous-marine récréative des FC dans les plus brefs délais à la suite d'un incident.

EXAMEN DE L'ÉQUIPEMENT APRÈS UN ACCIDENT OU UN INCIDENT DE PLONGÉE

39. Accidents ou incidents non mortels. Après le sauvetage du plongeur, le responsable de la plongée doit fermer la valve de la bouteille d'air comprimé et noter le nombre de tours requis pour ce faire, ainsi que la position de la valve d'urgence (valve J), s'il y a lieu. Le détendeur et les bouteilles doivent être inspectés par le plongeur le plus expérimenté. Un échantillon de l'air restant dans la bouteille doit être envoyé aux fins d'analyse si la nature de l'incident l'exige. Le responsable doit aussi noter l'état de l'équipement avant qu'on ne débarrasse le plongeur de celui-ci. Il doit aussi prendre soin de bien sécuriser l'ordinateur de plongée de la victime dans un endroit sûr pour qu'on puisse en extraire les renseignements sur la plongée, le cas échéant.

40. Accidents mortels. Après le sauvetage du plongeur, le responsable de la plongée doit fermer la valve et noter le nombre de tours requis pour ce faire, ainsi que la position de la valve d'urgence (valve J), s'il y a lieu. Il doit aussi prendre bien soin de sécuriser l'ordinateur de plongée de la victime, le cas échéant, dans un endroit sûr pour qu'on puisse en extraire les renseignements sur la plongée, le cas échéant. Tout l'équipement doit être isolé et envoyé aux autorités concernées aux fins d'analyse.

41. Dans les deux cas présentés aux paragraphes 39 et 40, les autorités locales seront les autorités compétentes à moins que l'accident ne soit survenu sur la propriété du MDN.

ANNEXE A – RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

1. Les clubs de plongée autonome récréative des FC doivent veiller à ce que les règlements de sécurité soient respectés en tout temps et émettre des règlements de sécurité qui comportent des renseignements précis sur les éléments suivants :

- a. les aires de plongée locales reconnues et les restrictions s’y rapportant;
- b. les conditions préalables à la plongée, p. ex. les bateaux ou les dispositifs de flottaison et les drapeaux de plongée à distribuer;
- c. les critères de sélection du club concernant l’affrètement d’une embarcation convenable pour ses activités, l’équipement de sécurité, les plans d’accès d’urgence, les dispositifs de communication ainsi que les compétences de l’exploitant et les services que celui-ci doit fournir;
- d. tous les aspects de l’approvisionnement en oxygène, des sources d’air approuvées à l’entretien du compresseur à air du club (s’il y a lieu) de sorte à assurer les normes les plus rigoureuses en matière de pureté de l’air;
- e. les fonctions du gestionnaire de l’équipement relatives à l’entretien de l’équipement de plongée autonome ainsi que les mesures de sécurité suivantes qu’il doit prendre :
 - (1) demander à un inspecteur autorisé de faire l’inspection visuelle annuelle des bouteilles d’air comprimé pour vérifier si elles sont détériorées, corrodées, contaminées ou endommagées;
 - (2) demander à un inspecteur autorisé d’effectuer un test hydrostatique des bouteilles d’air comprimé à tous les cinq ans ou plus selon les résultats de l’inspection visuelle;
 - (3) faire l’inspection visuelle fréquente de l’extérieur des détendeurs et des valves pour vérifier si elles sont détériorées, corrodées, contaminées ou endommagées;
 - (4) effectuer l’entretien régulier de l’équipement après la plongée;
 - (5) demander à un technicien diplômé de faire la remise en état des détendeurs et des valves à tous les ans ou plus;
 - (6) tenir un registre de l’entretien courant et de l’entretien de l’équipement du club;
- f. les fonctions et les responsabilités du « responsable » de plongée et du plongeur de « sécurité »;
- g. les exigences minimales relatives à l’équipement;
- h. tout autre règlement de sécurité qu’exigent les organisations de certification reconnues par les FC.

2. Les membres du club doivent lire et signer les règlements de sécurité avant de pouvoir participer aux activités du club de plongée sous-marine récréative des FC.

ANNEXE B – PROGRAMME D’ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L’AIR DES CLUBS DE PLONGÉE SOUS-MARINE RÉCRÉATIVE DES FC

Généralités

1. À tous les six mois ou avant de remettre un compresseur d’air en service après une période prolongée d’entreposage ou d’entretien, chaque club de plongée sous-marine récréative des FC doit faire parvenir un échantillon de l’air comprimé qu’il utilise lors des plongées à l’entrepreneur de Recherche et développement pour la défense Canada à Toronto (RDDC (T)) pour des fins d’analyse. Dans des circonstances spéciales, la période peut être prolongée à huit mois (voir le para. 16 de l’ITFC D87-0003-000/SG-001). Toutefois, les clubs de plongée sous-marine récréative des FC qui se servent d’une source d’air autorisée par les FC, comme une unité de plongée de la flotte qui envoie régulièrement des échantillons à RDDC (T), n’ont pas à fournir des échantillons; on leur exige seulement d’indiquer la source de l’air. RDDC (T) est autorisé à travailler en collaboration avec chaque club de plongée sous-marine récréative des FC.
2. Les échantillons seront analysés pour y découvrir toute trace de contamination, et en déterminer la teneur en oxygène, en vapeur d’eau et en huile de façon à définir si l’air utilisé répond aux critères énumérés dans la version la plus récente de l’ITFC D-87-003-000/SG-001 – Pureté de l’air et des gaz comprimés destinés aux plongeurs, et ceux de la norme CSA Z180-1 de l’Association canadienne de normalisation. Si l’analyse permet de constater que l’échantillon ne répond pas aux normes ou si un club ne présente pas d’échantillon pour analyse, le compresseur sera mis en quarantaine jusqu’à ce que le club prenne des mesures correctives et qu’il reçoive du RDDC (T) des résultats conformes aux normes.
3. RDDC (T) doit faire parvenir des copies du document où seront notés tous les résultats de l’analyse, leurs répercussions du point de vue toxicologique et les recommandations pertinentes aux personnes suivantes :
 - a. le gestionnaire national des loisirs et des services à la jeunesse de l’ASPFC;
 - b. le médecin-chef concerné de la base, escadre ou unité;
 - c. le personnel concerné de l’atelier de réparation et d’entretien de la base, escadre ou unité;
 - d. le directeur ou le coordonnateur des loisirs auquel le club de plongée sous-marine récréative des FC est affilié et à qui on a conféré le pouvoir de mettre en suspend les activités du club si les échantillons d’air ne sont pas conformes aux normes des FC.

Expédition

4. Les unités intéressées doivent demander une ligne de prélèvement à haute pression en communiquant avec l’entrepreneur de RDDC (T), Maxxam Analytics Inc. (Qualité de l’air), au (905) 890-2555, poste 272, ou par fax au (905) 890-2456. Les bouteilles d’air comprimé de substitution sont interdits.
5. Les unités intéressées doivent retourner l’équipement d’échantillonnage à l’entrepreneur susmentionné.
6. Les échantillons seront expédiés aux frais de l’État. La ligne de prélèvement fournie par l’entrepreneur mentionné au para. 4 constitue un besoin opérationnel immédiat (BOI) et l’aller-retour de celle-ci par voie de la Section centrale du transport du matériel de la base doit être prépayé par l’unité expéditrice.

7. L'unité qui expédie l'échantillon doit y joindre la fiche technique militaire du compresseur. Elle doit aussi s'assurer d'inscrire le numéro d'identification attribué par RDDC (T) et le numéro du réservoir duquel on a prélevé l'échantillon pour des fins de suivi.

ANNEXE C – RAPPORT SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS DE PLONGÉE DCLUB DE PLONGÉE AUTONOME DES FORCES CANADIENNES

Nom _____ Club de plongée _____

Statut de membre : Membre de la Force régulière _____ Autres membres des FC _____ Associé _____

CLASSIFICATION DE LA PLONGÉE

Plongée sanctionnée par le club _____ Plongée non sanctionnée par le club _____ A-t-on utilisé
l'équipement du club? Oui _____ Non _____

Cours (type) _____ Agence de certification _____

Nom de l'instructeur _____

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Nombre de plongeurs participants _____ Âge des plongeurs _____

2. Niveau de compétence du plongeur :

_____ en formation	_____ de base – eau libre
_____ avancé	_____ Divemaster
_____ instructeur	_____ autre

Nombre d'années d'expérience _____ Nombre de plongées effectuées cette année _____

3. Organisation de certification : A.C.U.C. _____ N.A.U.I. _____ P.A.D.I. _____ autre _____

CLASSIFICATION DE L'ACCIDENT OU DE L'INCIDENT

1. Type de plongée : plongée libre _____ plongée autonome _____ plongée en piscine _____
Fréquence : simple _____ successive _____

2. L'accident ou l'incident était-il mortel? Oui _____ Non _____

3. L'accident ou l'incident a-t-il occasionné des blessures? Oui _____ Non _____ Dans l'affirmative,
veuillez fournir une description _____

4. Lieu de l'accident ou de l'incident : _____ Province _____

Date _____ Profondeur _____ Heure _____ Éclairage _____

Plongée depuis la plage _____ Plongée depuis un bateau _____

5. Conditions et circonstances

Eau : douce _____ salée _____ température _____ visibilité _____
Conditions atmosphériques : température _____ visibilité _____ état de mer _____

6. Type de plongée : _____ de loisirs _____ d'épaves _____ de caverne
_____ de nuit _____ photographie _____ sous la glace

à la dérive avec nitrox
 aux fins d'apprentissage pour offrir des cours

L'ACCIDENT OU L'INCIDENT

1. Quand l'accident ou l'incident est-il survenu?

lors de la préparation à l'entrée
 lors de la descente pendant la plongée
 pendant la remontée à la sortie
 après la sortie

À quel moment après le début de la plongée le problème est-il survenu? _____ minutes

2. Voici des facteurs qui pourraient avoir contribué à l'accident ou à l'incident (cocher les facteurs pertinents) :

anxiété au sujet de la plongée Pas de vérification de l'équipement par le binôme
 le site de plongée est inconnu
 le plongeur est pressé erreur de jugement
 manque de connaissances par rapport à l'équipement
 piètres communications mauvaise forme physique
 incapacité de suivre les instructions/tables de plongée
 on n'a pas effectué de vérification de sécurité avant la plongée
 conditions météorologiques mauvais entretien de l'équipement
 manque d'attention pendant la plongée
 mauvaise préparation en vue de la plongée
 Mal de mer/autre maladie
 surveillance inadéquate aucun certificat de santé
 manque de formation/d'expérience

3. Équipement utilisé pendant la plongée (cocher les articles pertinents) :

profondimètre chronomètre/montre Veste de flottabilité
 ordinateur manomètre vêtement étanche
 boyau basse pression pour Veste de flottabilité couteau
 ceinture de plomb source d'air secondaire masque
 palmes tuba

Poids à la ceinture : _____ lb

4. Défectuosité de l'équipement:

Détendeur Veste de flottabilité ceinture de plomb
 vêtement étanche ordinateur boyau de basse pression
 bouteille manomètre profondimètre

5. Problème de flottabilité :

non surcharge de poids
 manque de poids on a souvent eu recours
à l'air pour maintenir la flottabilité

6. Consommation d'air :

aucun problème bouteille était presque vide
 manque d'air le détendeur de sécurité a été utilisé
 respiration à deux air contaminé

RÉCUPÉRATION/PREMIERS SOINS

respiration artificielle RCR on a administré de l'oxygène

